

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 24 avril 2014

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 MAI 2014

N° S3IC : 60.314 RAAPC

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE – ANCIENNE DECHARGE DE CRAMAUD I
COMMUNE DE ROCHECHOUART
RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

1. Préambule

Par note du 24 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux dit de « Cramaud I » exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé sur la commune de Rochechouart.

Cette demande formulée par l'exploitant, propriétaire des terrains, a fait l'objet d'une instruction simplifiée, c'est à dire sans enquête publique conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Le Conseil municipal de la commune de Rochechouart, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles ainsi que la société SMURFIT ont néanmoins été consultés. Le présent rapport a donc pour objet de synthétiser cette procédure d'instruction au sens de l'article R. 515-28 dudit code.

2. Contexte

2.a. Historique du site

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 1er août 1994, du 28 janvier 2000 et du 9 juillet 2003 sur la

commune de Rochechouart au lieu-dit « Cramaud ». Cette installation était de type « mono-déchets » au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND. Ainsi, seuls les déchets produits par la société SMURFIT sur sa papeterie de Saillat-sur-Vienne ont été enfouis. Il s'agissait de déchets issus de la trituration des vieux papiers.

Cette installation relevait du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fût exploitée de 1989 à 2009 en deux casiers. Le premier exploité de 1989 à 2003 et le second de 2003 à 2009.

L'installation de stockage est sise sur les parcelles cadastrées section G du plan cadastral de la commune de Rochechouart n° 549, 552, 553, 554, 555, 561, 562, 563, 564, 1208 et 1210 pour une superficie totale d'environ 26 000 m².

L'ensemble de ces parcelles est la propriété de la société SMURFIT KAPPA.

La société SMURFIT KAPPA a transmis à Monsieur le Préfet en mars 2010 le dossier de mise à l'arrêt définitif d'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux et a procédé à sa réhabilitation. Les travaux de réhabilitation et le suivi post-exploitation sont encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2013-105 du 15 octobre 2013.

Les travaux de réhabilitation ont été les suivants : mise en place de la couverture définitive des casiers, mise en forme du massif de déchets afin de créer un relief harmonieux en forme de dôme avec une pente homogène de 4%, intégration paysagère par engazonnement, mise en place de fossés périphériques, captage des lixiviats et traitement par lagunage, maintien des 3 piézomètres, maintien de puits de dégazage et clôture du site.

2.b. Objet des restrictions d'usage

L'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND stipule que « Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ».

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Un projet d'arrêté préfectoral a donc été rédigé en ce sens par l'Inspection des installations classées le 23 août 2013.

3. Institution des Servitudes d'Utilité Publique

La servitude d'utilité publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le Préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux collectivités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

3.a. Fondement juridique

Les présentes SUP trouvent leur fondement juridique à l'article L. 515-12 du code de l'environnement. La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du même code.

3.b. Portée

Les SUP comportent en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant de s'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollutions laissées en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages des eaux souterraine ;
- les conditions d'intervention en matière de travaux sur site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

3.c. Transcription

Les SUP doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté instituant des SUP doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans le cas présent la commune de Rochechouart ;
- publiées à la Conservation des Hypothèques en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Cette publication est assurée soit par le Préfet, soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

4. Nature des SUP et instruction du projet d'arrêté

4.a. Recevabilité du dossier de servitudes

Afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre pour toute intervention sur le site, un dossier de servitudes d'utilité publique a été établi par la Société SMURFIT KAPPA. Ce dossier a été examiné par l'inspection des installations classées sur la base de l'article R. 515-27 du code de l'environnement. Ainsi, ce dossier contenait :

- une notice de présentation ;
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Considérant que ces éléments étaient suffisamment développés par rapport aux enjeux identifiés, un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes au droit de l'ancienne décharge a été rédigé par l'inspection des installations classées le 23 août 2013 en vue d'une consultation des différentes parties prenantes.

4.b. Servitudes envisagées

Compte-tenu de la présence pérenne de déchets dans les casiers de stockage de l'ancienne installation de stockage, il est proposé d'instaurer les restrictions d'usage sur les parcelles cadastrées section G du plan cadastral de la commune de Rochechouart n° 549, 552, 553, 554, 555, 561, 562, 563, 564, 1208 et 1210 pour une superficie totale d'environ 26 000 m². L'ensemble de ces parcelles est la propriété de la société SMURFIT KAPPA.

Les restrictions d'usage proposées concernent :

- l'interdiction d'affouillement du sol, de forage et de terrassement sur l'ensemble des parcelles en dehors de l'entretien normal du dôme de déchets. Cette interdiction vise à protéger le système de couverture et les réseaux de drainage des eaux de ruissellement et de captage des lixiviats ;
- l'interdiction de plantations végétales autres que celles à faible développement racinaire sur la zone de stockage des déchets. Cette interdiction vise à protéger le système de couverture mis en place ;
- l'interdiction de boucher ou détruire les piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- le maintien des voies d'accès aux lagunes et à l'ensemble des voies de circulation permettant l'entretien du site (dôme et clôture) ;
- le maintien de la clôture pendant toute la durée au minimum de la post-exploitation ;
- la limitation des usages des terrains concernés. Aussi, toute construction, camping ou stationnement de caravanes est à proscrire, de même que toute activité accueillant du public, tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés.

Concernant les restrictions d'usage relatives au milieu sol, il est nécessaire d'interdire :

- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement ou construction assise ou non sur des fondations susceptible de remettre en cause les mesures de gestion et de réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement. Ces mesures de gestion et de réhabilitation concernent particulièrement l'efficacité et l'intégrité du réseau de captage et de traitement des lixiviats, l'efficacité du réseau de dégazage du biogaz (3 puits), l'isolement du massif de déchets et la gestion des eaux de ruissellement ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- les plantations végétales autres que celles à faible développement racinaire sur la zone de stockage des déchets ;
- la suppression des voies d'accès aux lagunes et permettant l'entretien du site ;
- la suppression de la clôture au moins pendant toute la durée minimum de la post-exploitation ;
- toute activité de culture et d'élevage ;
- tout écobuage.

Pour le milieu eau, il est nécessaire d'interdire :

- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats ;
- tout captage d'eaux souterraines ;
- le comblement ou la destruction des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- tout aménagement d'étang ou de retenue d'eau.

Pour le milieu air, il est nécessaire d'interdire tout aménagement entravant l'intégrité du réseau de dégazage (3 puits).

Ainsi, et d'une façon générale, tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets ou toute activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site, doit être interdit.

4.c. Procédure de consultation

Conformément au 3ème alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, le projet d'institution de SUP concernant uniquement l'emprise de l'ancienne décharge et considérant que la société SMURFIT est l'unique propriétaire des terrains, la consultation écrite du propriétaire s'est substituée à la procédure d'enquête publique.

En ce qui concerne les autres consultations, la commune de Rochechouart, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne ainsi que le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles ont été sollicités.

Les avis ainsi émis peuvent être synthétisés comme suit :

- ✓ Conseil Municipal de Rochechouart : par délibération du 20 mars 2014, le Conseil Municipal donne un avis favorable,
- ✓ DDT de la Haute-Vienne : par note du 23 octobre 2013, la DDT ne formule aucune observation,
- ✓ SIRDPC : par note du 20 décembre 2013, le SIRDPC émet un avis favorable,
- ✓ Propriétaire des terrains : par courrier du 17 février 2014, la société SMURFIT n'émet aucune observation.

5. Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

Compte-tenu de la présence pérenne de déchets enfouis dans cette ancienne installation de stockage réhabilitée, il apparaît nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous forme de Servitudes d'Utilité Publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettant de compléter les mesures de gestion et ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, les servitudes ne concernent qu'un seul propriétaire (la société SMURFIT KAPPA) et des surfaces limitées (26 000 m² environ). La démarche de consultation de celui-ci, de la Mairie de Rochechouart (autorité compétente en matière d'urbanisme) ainsi que des services de l'État concernés n'a pas mis en exergue d'opposition ou de demande particulière vis à vis du projet de servitudes.

En conséquence, il est proposé d'instituer les servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge dite de « Cramaud I » telles qu'elles ont été rédigées par l'inspection des installations classées le 23 août 2013.

En application de l'article R. 515-28 du code de l'environnement, ce projet de servitudes d'utilité publique est soumis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

Dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées.

